



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.83

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TARIF DES PHOTOTÉLÉGRAMMES
ET TAXATION DES COMMUNICATIONS
PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES**

Recommandation UIT-T D.83

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.83 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.83

TARIF DES PHOTOTÉLÉGRAMMES ET TAXATION DES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que des communications phototélégraphiques sont souvent établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique;

(b) que le temps d'occupation des circuits utilisés dépend, en plus de la durée de la transmission phototélégraphique proprement dite, des temps de préparation de la communication et de la restitution des circuits utilisés au service téléphonique;

(c) que dans le cas du traitement d'un phototélégramme le prix de revient comprend également les frais d'acceptation et de remise des phototélégrammes ainsi que les frais dus à l'intervention de postes phototélégraphiques publics,

considérant, d'autre part,

(d) que les appareils phototélégraphiques en service peuvent avoir des diamètres de cylindre différents;

(e) que c'est, en fait, la durée de la transmission du phototélégramme qui importe pour le calcul du tarif à appliquer;

(f) que cette durée dépend seulement de la dimension qui est disposée, sur l'appareil émetteur, suivant l'axe du cylindre;

(g) que, pour le trafic des phototélégrammes, la longueur taxable devrait être rapportée au diamètre du cylindre de l'appareil de départ;

(h) qu'une taxation des phototélégrammes d'après leur surface ne devrait être maintenue que dans les cas où les Administrations intéressées le désirent expressément,

recommande à l'unanimité

1 Dans les relations continentales

1.1 Généralités

1.1.1 Les phototélégrammes déposés par un poste public soit auprès d'un autre poste public, soit auprès d'un poste privé doivent être taxés d'après le même principe: tarif fixe avec différents échelons de taxe.

1.1.2 Les taxes des communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre poste privé (au départ) et poste public (à l'arrivée) sont calculées au même tarif que les conversations téléphoniques et d'après la période de taxation (période de fort ou de faible trafic).

1.1.3 Toutefois, la taxation de la durée d'utilisation effective est augmentée par une surtaxe de quatre minutes correspondant aux temps de préparation de la communication et de restitution des circuits utilisés au service téléphonique.

1.1.4 De plus, dans le service d'un poste privé à un poste public, l'Administration dont dépend le poste public perçoit une taxe spéciale pour l'intervention du poste public.

1.2 Communications phototélégraphiques demandées par un poste public

1.2.1 Les taxes des phototélégrammes échangés entre postes publics – sauf les taxes des services spéciaux – et les quotes-parts revenant aux Administrations sont calculées d'après le tableau 1/D.83.

TABLEAU 1/D.83

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme			2 ^e côté (longueur taxable)	Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'Administration		
	1 ^{er} côté pour les cylindres de diamètre					De départ	De transit	D'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1 ^{er}				inférieure ou égale à 1,5 <i>D</i>	20 + 12y	10 + 12a	12b	10 + 12a
2 ^e	≤ 18 cm	≤ 20 cm	≤ 24 cm	supérieure à 1,5 <i>D</i> mais inférieure ou égale à 2 <i>D</i>	20 + 15y	10 + 15a	15b	10 + 15a
3 ^e				supérieure à 2 <i>D</i> mais inférieure ou égale à 2,5 <i>D</i>	20 + 18y	10 + 18a	18b	10 + 18a

1.2.2 Les taxes des phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé et les quotes-parts revenant aux Administrations sont calculées d'après le tableau 2/D.83.

1.2.3 Les longueurs des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, toute fraction de centimètre comptant pour un centimètre entier.

1.2.4 Pour les phototélégrammes scindés, la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

1.3 Communications phototélégraphiques demandées par un poste privé

1.3.1 La taxe d'un phototélégramme transmis par un poste privé à un poste public (dépôt par phototélégraphie), ou transmis en sens inverse à la demande du poste privé (levée par phototélégraphie), et les quotes-parts revenant aux Administrations sont calculées d'après le tableau 3/D.83.

TABLEAU 2/D.83

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme			2 ^e côté (longueur taxable)	Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'Administration		
	1 ^{er} côté pour les cylindres de diamètre					De départ	De transit	D'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1 ^{er}				inférieure ou égale à 1,5 <i>D</i>	10 + 12y	10 + 12a	12b	12a
2 ^e	≤ 18 cm	≤ 20 cm	≤ 24 cm	supérieure à 1,5 <i>D</i> mais inférieure ou égale à 2 <i>D</i>	10 + 15y	10 + 15a	15b	15a
3 ^e				supérieure à 2 <i>D</i> mais inférieure ou égale à 2,5 <i>D</i>	10 + 18y	10 + 18a	18b	18a

Remarque 1 – *D* = le diamètre du cylindre de l'appareil phototélégraphique de départ.

Remarque 2 – Pour la signification de *a*, *b* et *y*, voir la remarque du § 1.3.2.

Remarque 3 – Si le 2^e côté (longueur taxable) est supérieur à 2,5 *D*, la taxe totale indiquée aux § 1.2.1 et 1.2.2 est augmentée de 3y pour chaque échelon supplémentaire de 0,5 *D*.

TABLEAU 3/D.83

Taxe	En francs-or	Quote-part de l'Administration		
		Côté privé	De transit	Côté public
Totale	$10 + (C + 4)y$			
A percevoir côté poste privé	$(C + 4)y$	$(C + 4)a$	$(C + 4)b$	$10 + (C + 4)a$
A percevoir côté poste public	10			

1.3.2 Les communications phototélégraphiques entre postes privés sont taxées et réparties entre les Administrations d'après le tableau 4/D.83.

TABLEAU 4/D.83

Taxe totale (en francs-or) à percevoir au départ	Quote-part de l'Administration		
	De départ	De transit	D'arrivée
$(C + 4)y$	$(C + 4)a$	$(C + 4)b$	$(C + 4)a$

Remarques – Dans les tableaux ci-dessus:

y signifie la taxe (en droits de tirage spéciaux – DTS – ou en francs-or) pour l'unité de conversation téléphonique (1 minute) pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique;

a et b signifient les quotes-parts de la taxe y , revenant aux Administrations terminales et de transit;

C signifie la durée (en minutes) comptant du moment où la liaison phototélégraphique avec le poste demandé est offerte au demandeur jusqu'au moment où le poste demandeur signale la fin de la communication.

1.3.3 Si un poste privé demande une communication phototélégraphique de catégorie **URGENT**, on applique les taxes de l'unité de conversation téléphonique de la catégorie correspondante.

1.3.4 Dans les relations où sont admises des communications phototélégraphiques payables à l'arrivée, les règles concernant les communications de ce genre sont fixées par accord entre les Administrations intéressées.

2 Dans les relations intercontinentales

2.1 Lorsque l'on utilise pour le trafic phototélégraphique des circuits en câble sous-marin ou par satellite, le tarif des phototélégrammes et la taxation des communications phototélégraphiques sont fondés sur le même principe que dans les relations continentales (voir les dispositions du § 1).

2.2 Pour les phototélégrammes scindés dans les relations intercontinentales, la taxe est calculée séparément pour chaque partie.